

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/159 DU 19 MAI 2015 PORTANT REPORT DES ELECTIONS DES
CONSEILS COMMUNAUX ET DES DEPUTES ET REAJUSTEMENT DE LA PERIODE DE
LA CAMPAGNE ELECTORALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Revu le Décret n° 100/71 du 27 mars 2015 portant Convocation des électeurs aux élections des Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs ;

Revu le Décret n° 100/139 du 7 mai 2015 portant Ouverture de la campagne électorale pour les élections des Députés et des Conseils communaux ;

Revu le Calendrier électoral-Echéances 2015 ;

DECRETE :

A small handwritten mark, possibly a signature or initials, consisting of a stylized 'M' or similar character.

Ir. Pros.

Article 1 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi sont appelés à participer aux élections des Conseils communaux et des Députés qui se tiendront le 05 juin 2015.

Article 2 : La période de la campagne électorale pour les élections des Conseils communaux et des Députés est prorogée jusqu'au 02 juin 2015 à 18 heures.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

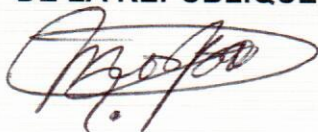
Article 4 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 mai 2015

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Ir Prosper BAZOMBANZA.

